



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-001

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2022

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2021-08-10-00007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter [REDACTED] EARL DE LA PLANCHETTE (36) (1 page)	Page 3
R24-2021-08-01-00001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter [REDACTED] EARL DES MITATIS (36) (1 page)	Page 5
R24-2021-08-15-00001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter [REDACTED] EIRL Nicolas GUIGNARD (36) (1 page)	Page 7
R24-2021-08-05-00003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter [REDACTED] GAEC DES RIVES DU SUIN (36) (1 page)	Page 9
R24-2021-08-06-00004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter [REDACTED] GAEC OUCHET BERTHELOT (36) (1 page)	Page 11
R24-2021-08-06-00005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter [REDACTED] GAEC TOURNY (36) (1 page)	Page 13
R24-2021-08-06-00006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter [REDACTED] Mr Olivier ROYER (36) (1 page)	Page 15
R24-2021-08-09-00023 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter [REDACTED] Mr Thierry RIPOCHE (36) (1 page)	Page 17
R24-2021-08-05-00004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter [REDACTED] SCEA DE LA BELLOMBREE (36) (1 page)	Page 19

DREAL Centre-Val de Loire /

R24-2021-12-21-00009 - Décision de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise FRIO LUCIA SLU (Nif : B73855124) à Puerto Lumbreras (Espagne) (6 pages)	Page 21
R24-2021-12-21-00010 - Décision de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise TALDIS SA (Nif : 513254536) à Povoa de Santa Iria (Portugal) (8 pages)	Page 28
R24-2021-12-21-00011 - Décision de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise UAB LTU TRANSPORTAS (.mon [REDACTED]s kodas : 304160852) à Vilnius (Lituanie) (10 pages)	Page 37
R24-2021-12-21-00012 - Décision de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise UAB SITRA LT (.mon [REDACTED]s kodas : 300013812) à Vilnius (Lituanie) (9 pages)	Page 48

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-08-10-00007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DE LA PLANCHETTE (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rurale
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.45

Dossier n° C2136225

EARL DE LA PLANCHETTE
La Planchette
36600 VALENCAY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **7,32 ha**
situés sur la commune de **VALENCAY**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 10/08/21

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **10/12/2021**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-08-01-00001

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DES MITATIS (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rurale
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.45

Dossier n° C2136217

EARL DES MITATIS
2 route de Besse
36200 CELON

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **78,51 ha**
situés sur les communes de
**CHASSENEUIL
CELON
VIGOUX**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 01/08/21

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **01/12/2021**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-08-15-00001

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EIRL Nicolas GUIGNARD (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rurale
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.45

Dossier n° C2136190

EIRL Nicolas GUIGNARD
Le Moulin de Rouet
36360 FAVEROLLES EN BERRY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **21,71 ha**
situés sur la commune de **FAVEROLLES EN BERRY**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 15/08/21

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **15/12/2021**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-08-05-00003

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC DES RIVES DU SUIN (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rurale
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.45

Dossier n° C2136219

GAEC DES RIVES DU SUIN
Les Vaux
36300 DOUADIC

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **53,40 ha**
situés sur les communes de
NEON SUR CREUSE
TOURNON ST MARTIN
DOUADIC

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 05/08/21

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **05/12/2021**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-08-06-00004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC OUCHET BERTHELOT (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rurale
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.45

Dossier n° C2136220

GAEC OUCHET BERTHELOT
La Motuzerie
36600 VICQ SUR NAHON

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **27,15 ha**
situés sur la commune de **VALENCAY**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 06/08/21

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **06/12/2021**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-08-06-00005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC TOURNY (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rurale
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.45

Dossier n° C2136222

GAEC TOURNY
3 Le Frêne
36400 LA BERTHENOUX

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **4,97 ha**
situés sur la commune de **LA BERTHENOUX**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 06/08/21

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **06/12/2021**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-08-06-00006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mr Olivier ROYER (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rurale
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.45

Dossier n° C2136221

Monsieur Olivier ROYER
La Monarderie
36220 TOURNON SAINT MARTIN

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **1,09 ha**
situés sur la commune de **TOURNON ST MARTIN**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 06/08/21

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **06/12/2021**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-08-09-00023

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mr Thierry RIPOCHE (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rurale
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.45

Dossier n° C2136224

Monsieur Thierry RIPOCHE
La Chaume
36800 CHITRAY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **2,23 ha**
situés sur la commune de **MEOBECQ**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 09/08/21

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **09/12/2021**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-08-05-00004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA DE LA BELLOMBREE (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rurale
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.45

Dossier n° C2136223

SCEA DE LA BELLOMBREE
Beaulieu
36110 BOUGES LE CHATEAU

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **110,02 ha**
situés sur les communes de

**BAUDRES
BOUGES LE CHATEAU
ROUVRES LES BOIS**

Et relatif à la participation, en qualité d'associées exploitantes de Mesdames Nathalie et Valérie
PETIPET au sein de l'EARL DE LA BELLOMBREE.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 05/08/21

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **05/12/2021**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2021-12-21-00009

Décision de sanction administrative à l'encontre
de l'entreprise FRIO LUCIA SLU (Nif :
B73855124) à Puerto Lumbreras (Espagne)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise
FRIO LUCIA SLU (Nif: B73855124) à Puerto Lumbreras (Espagne)

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

VU le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

VU le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.1451-1, L.3311-1, L.3315-1 et L.3315-2, L.3315-5 et L.3315-6, L.3452-5 à L.3452-5-2, R.3242-11 et R.3242-12, R.3313-6, R.3313-19, R.3315-10 et R.3315-11 et R.3452-1 à R.3452-23 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 ;

VU l'avis motivé de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire émis par ses membres le 6 octobre 2021 et signé par son président le 30 novembre 2021 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès-verbaux et amende forfaitaire suivants :

- AF n°0011-2021-30TRANSPORTFAP 00 + F5006335 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Provence-Alpes-Côte d'Azur clôturée le 18 février 2021 (prise à la suite d'un contrôle sur route le 18 février 2021),

- PV n°10093-01078-2020 de la Gendarmerie (PMO Vierzon – 18) clôturé le 31 décembre 2020 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 16 novembre 2020),
- PV n°009-2020-00050 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturé le 20 août 2020 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 17 août 2020),
- PV 009-2020-00031 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturé le 9 juin 2020 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 8 juin 2020) ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 13 § 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 : « Sans préjudice de poursuites pénales, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil sont habilitées à prendre des sanctions contre le transporteur non résident qui a commis sur le territoire de cet État, à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers. Elles prennent ces sanctions de manière non discriminatoire. Ces sanctions peuvent notamment consister en un avertissement ou, en cas d'infraction grave, en une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'État membre d'accueil où l'infraction a été commise » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 2 § 1 et 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009, « on entend par :

1) « véhicule », un véhicule à moteur immatriculé dans un État membre ou un ensemble de véhicules couplés dont au moins le véhicule à moteur est immatriculé dans un État membre, utilisés exclusivement pour le transport de marchandises ;

2) « transports internationaux » :

a) les déplacements en charge d'un véhicule, dont le point de départ et le point d'arrivée se trouvent dans deux États membres différents, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou tiers ;

b) les déplacements en charge d'un véhicule au départ d'un État membre et à destination d'un pays tiers et vice versa, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou pays tiers ;

c) les déplacements en charge d'un véhicule entre pays tiers, traversant en transit le territoire d'un ou plusieurs États membres ; ou

d) les déplacements à vide en relation avec les transports visés aux points a), b) et c) » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 8 § 1 à 3 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 1. Tout transporteur de marchandises par route pour compte d'autrui qui est titulaire d'une licence communautaire et dont le conducteur, s'il est ressortissant d'un pays tiers, est muni d'une attestation de conducteur, est

admis, aux conditions fixées par le présent chapitre, à effectuer des transports de cabotage.

2. Une fois que les marchandises transportées au cours d'un transport international à destination de l'État membre d'accueil ont été livrées, les transporteurs visés au paragraphe 1 sont autorisés à effectuer, avec le même véhicule, ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule jusqu'à trois transports de cabotage consécutifs à un transport international en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers à destination de l'État membre d'accueil. Le dernier déchargement au cours d'un transport de cabotage avant de quitter l'État membre d'accueil a lieu dans un délai de sept jours à partir du dernier déchargement effectué dans l'État membre d'accueil au cours de l'opération de transport international à destination de celui-ci. Dans le délai visé au premier alinéa, les transporteurs peuvent effectuer une partie ou l'ensemble des transports de cabotage autorisés en vertu dudit alinéa dans tout État membre, à condition qu'ils soient limités à un transport de cabotage par État membre dans les trois jours suivant l'entrée à vide sur le territoire de cet État membre.

3. Les transports nationaux de marchandises par route effectués dans l'État membre d'accueil par un transporteur non résident ne sont réputés conformes au présent règlement que si le transporteur peut produire des preuves attestant clairement le transport international à destination de l'État membre d'accueil ainsi que chaque transport de cabotage qu'il a effectué par la suite.

Les preuves visées au premier alinéa comprennent les éléments suivants pour chaque transport :

- a) le nom, l'adresse et la signature de l'expéditeur ;
- b) le nom, l'adresse et la signature du transporteur ;
- c) le nom et l'adresse du destinataire, ainsi que sa signature et la date de livraison une fois les marchandises livrées ;
- d) le lieu et la date de prise en charge des marchandises et le lieu prévu pour la livraison ;
- e) la dénomination courante de la nature des marchandises et le mode d'emballage et, pour les marchandises dangereuses, leur dénomination généralement reconnue ainsi que le nombre de colis, leurs marques particulières et leurs numéros ;
- f) la masse brute des marchandises ou leur quantité exprimée d'une autre manière ;
- g) les plaques d'immatriculation du véhicule à moteur et de la remorque » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 9 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 1. L'exécution des transports de cabotage est soumise, sauf si la législation communautaire en dispose autrement, aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre d'accueil en ce qui concerne : (...)

d) les temps de conduite et de repos ; (...)

2. Les dispositions législatives, réglementaires et administratives visées au paragraphe 1 sont appliquées aux transporteurs non résidents dans les mêmes conditions que celles qui sont imposées aux transporteurs établis dans l'État membre d'accueil, afin d'empêcher toute discrimination fondée sur la nationalité ou le lieu d'établissement ;

CONSIDÉRANT que pour application des articles 27, 32 § 2 et 3 et 34 § 1 et 5 du règlement (UE) n°165/2014 du 4 février 2014 ne sont retenues que les infractions commises en France relevées à l'occasion d'un transport de cabotage ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports : « une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/ CE du Conseil ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national. Le préfet de région qui prononce l'interdiction prévue à l'article R.3242-11 est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du préfet de région est prise après avis de la commission territoriale des sanctions administratives. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France » ;

CONSIDÉRANT que 4 procès-verbaux et amende forfaitaire relevant 6 infractions à la réglementation relative au cabotage et à la sécurité routière ont été dressés à l'encontre de l'entreprise FRIO LUCIA SLU, à l'occasion de contrôles routiers, au cours de la période allant du 8 juin 2020 au 18 février 2021.

Ils constatent 2 délits, 1 contravention de 5^{ème} classe et 3 contraventions de 4^{ème} classe :

- 4 procès-verbaux et amende forfaitaire (AF n°0011-2021-30TRANSPORTFAP 00 le 18 février 2021, PV n°10093-01078-2020 le 16 novembre 2020, PV n°009-2020-00050 le 17 août 2020 et PV n°009-2020-00031 le 8 juin 2020) ont constaté 6 infractions graves à la législation communautaire relative aux conditions de travail dans le domaine des transports routiers, commises à l'occasion d'opérations de cabotage. Ces infractions se répartissent entre :
 - 2 délits commis sur le territoire national français, pour transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule,
 - 1 infraction pour dépassement d'au moins 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures,

- 1 infraction pour prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures,
- 1 infraction pour prise insuffisante n'excédant pas 2 heures et 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures,
- 1 infraction avec un dépassement de moins de 22 heures et 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives de 90 heures ;

CONSIDÉRANT qu'une des procédures précédemment énoncées a été relevée par un gendarme de la région Centre-Val de Loire sur le territoire de cette région ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise FRIO LUCIA SLU a été régulièrement convoquée, par lettre recommandée du 2 août 2021, dont il a été accusé réception le 18 août 2021, pour se présenter devant la commission territoriale des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le rapport de présentation pour la CTSA énonçant les infractions graves à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers relevées à l'occasion d'opération de cabotage était annexé à la lettre de convocation ;

CONSIDÉRANT que, le représentant légal de l'entreprise FRIO LUCIA SLU, Monsieur Juan Sanchez Sanchez, n'a présenté aucune observation et était absent et non représenté par un conseil lors de la séance du 6 octobre 2021, à laquelle il avait été dûment convoqué ;

CONSIDÉRANT que le comportement infractionniste de l'entreprise FRIO LUCIA SLU commis à l'occasion des opérations de transport routier de cabotage sur le territoire national français, atteste qu'elle exerce une activité de transport routier de marchandises sans respecter les mêmes contraintes réglementaires que les autres entreprises du secteur ;

CONSIDÉRANT que le constat de 2 infractions délictuelles et 4 infractions contraventionnelles relevées à l'occasion de contrôles routiers effectués sur des opérations de cabotage, au cours d'une période s'étendant du 8 juin 2020 au 18 février 2021, atteste du caractère répété du comportement infractionniste de l'entreprise FRIO LUCIA SLU ;

CONSIDÉRANT que ce comportement justifie une mesure de sanction administrative du type interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que la gravité des manquements constatés au règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 encadrant le cabotage favorise l'exercice d'une concurrence déloyale par rapport aux transporteurs respectueux des règles en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la gravité des infractions aux règlements (UE) n°165/2014 du 4 février 2014 et (CE) n°561/2006 du 15 mars 2006 sur les conditions de travail dans le domaine des transports routiers, à l'occasion d'opération de cabotage, est de nature à porter atteinte à la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité des votants un avis proposant une sanction administrative de type « interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée d'un an » tels que le prévoient les articles 13 § 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 et R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports ;

PAR ces motifs ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Au regard du nombre d'infractions commises, de leur gravité et de leur répétition dans le temps, il est prononcé à l'encontre de l'entreprise FRIO LUCIA SLU (Nif : B73855124) à Puerto Lumbreras (Espagne), l'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France, à compter du 1^{er} mars 2022 et pour une durée de neuf mois.

ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée au représentant légal de l'entreprise FRIO LUCIA SLU, Monsieur Juan Sanchez Sanchez.

ARTICLE 3 : La décision de la préfète de région est transmise, par voie électronique, au ministère en charge des transports, à l'ensemble des préfets de région (DREAL et DRIEAT) qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 décembre 2021
La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2021-12-21-00010

Décision de sanction administrative à l'encontre
de l'entreprise TALDIS SA (Nif : 513254536) à
Povoa de Santa Iria (Portugal)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise
TALDIS SA (Nif: 513254536) à Povoá de Santa Iria (Portugal)

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

VU le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

VU l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) en date du 1^{er} juillet 1970 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.1451-1, L.3313-3, L.3315-1 et L.3315-2, L.3421-3 à L.3421-6, L.3452-5 à L.3452-5-2, L.3452-7, R.3242-11 et R.3242-12, R.3315-10 et R.3315-11, R.3411-13, R.3452-1 à R.3452-23 et R.3452-44 ;

VU l'arrêté du 16 novembre 1999 modifié relatif aux titres administratifs de transport qui doivent être détenus par les entreprises effectuant en France un transport routier de marchandises ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 ;

VU l'avis motivé de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire émis par ses membres le 6 octobre 2021 et signé par son président le 30 novembre 2021 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès-verbaux et amendes forfaitaires suivants :

- PV n°045-2021-00025 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne d'Orléans – 45) clôturé le 3 février 2021 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 21 janvier 2021),

- PV n°021-2020-00071 et n°021-2020-00070 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté clôturés respectivement les 4 janvier 2021 et 21 décembre 2020 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 9 novembre 2020),
- PV n°067-2020-00515 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est clôturé le 3 novembre 2020 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 28 octobre 2020),
- PV n°067-2020-00353 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est clôturé le 17 septembre 2020 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 10 septembre 2020),
- AF n°0024-2020-30TRANSPORTF>V00 + F6636148 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie clôturée le 1^{er} septembre 2020 (prise à la suite d'un contrôle sur route le 1^{er} septembre 2020),
- PV n°10093-00195-2020 de la Gendarmerie (PMO Vierzon – 18) clôturé le 1^{er} mai 2020 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 11 mars 2020),
- PV n°045-2019-00007 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne d'Orléans – 45) clôturé le 3 janvier 2020 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 17 décembre 2019) ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 13 § 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 : « Sans préjudice de poursuites pénales, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil sont habilitées à prendre des sanctions contre le transporteur non résident qui a commis sur le territoire de cet État, à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers. Elles prennent ces sanctions de manière non discriminatoire. Ces sanctions peuvent notamment consister en un avertissement ou, en cas d'infraction grave, en une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'État membre d'accueil où l'infraction a été commise » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 2 § 1 et 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009, « on entend par :

1) « véhicule », un véhicule à moteur immatriculé dans un État membre ou un ensemble de véhicules couplés dont au moins le véhicule à moteur est immatriculé dans un État membre, utilisés exclusivement pour le transport de marchandises ;

2) « transports internationaux » :

a) les déplacements en charge d'un véhicule, dont le point de départ et le point d'arrivée se trouvent dans deux États membres différents, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou tiers ;

b) les déplacements en charge d'un véhicule au départ d'un État membre et à destination d'un pays tiers et vice versa, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou pays tiers ;

- c) les déplacements en charge d'un véhicule entre pays tiers, traversant en transit le territoire d'un ou plusieurs États membres ; ou
- d) les déplacements à vide en relation avec les transports visés aux points a), b) et c) » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 8 § 1 à 3 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 1. Tout transporteur de marchandises par route pour compte d'autrui qui est titulaire d'une licence communautaire et dont le conducteur, s'il est ressortissant d'un pays tiers, est muni d'une attestation de conducteur, est admis, aux conditions fixées par le présent chapitre, à effectuer des transports de cabotage.

2. Une fois que les marchandises transportées au cours d'un transport international à destination de l'État membre d'accueil ont été livrées, les transporteurs visés au paragraphe 1 sont autorisés à effectuer, avec le même véhicule, ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule jusqu'à trois transports de cabotage consécutifs à un transport international en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers à destination de l'État membre d'accueil. Le dernier déchargement au cours d'un transport de cabotage avant de quitter l'État membre d'accueil a lieu dans un délai de sept jours à partir du dernier déchargement effectué dans l'État membre d'accueil au cours de l'opération de transport international à destination de celui-ci. Dans le délai visé au premier alinéa, les transporteurs peuvent effectuer une partie ou l'ensemble des transports de cabotage autorisés en vertu dudit alinéa dans tout État membre, à condition qu'ils soient limités à un transport de cabotage par État membre dans les trois jours suivant l'entrée à vide sur le territoire de cet État membre.

3. Les transports nationaux de marchandises par route effectués dans l'État membre d'accueil par un transporteur non résident ne sont réputés conformes au présent règlement que si le transporteur peut produire des preuves attestant clairement le transport international à destination de l'État membre d'accueil ainsi que chaque transport de cabotage qu'il a effectué par la suite.

Les preuves visées au premier alinéa comprennent les éléments suivants pour chaque transport :

- a) le nom, l'adresse et la signature de l'expéditeur ;
- b) le nom, l'adresse et la signature du transporteur ;
- c) le nom et l'adresse du destinataire, ainsi que sa signature et la date de livraison une fois les marchandises livrées ;
- d) le lieu et la date de prise en charge des marchandises et le lieu prévu pour la livraison ;
- e) la dénomination courante de la nature des marchandises et le mode d'emballage et, pour les marchandises dangereuses, leur dénomination généralement reconnue ainsi que le nombre de colis, leurs marques particulières et leurs numéros ;
- f) la masse brute des marchandises ou leur quantité exprimée d'une autre manière ;
- g) les plaques d'immatriculation du véhicule à moteur et de la remorque » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 9 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 1. L'exécution des transports de cabotage est soumise, sauf si la législation communautaire en dispose autrement, aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre d'accueil en ce qui concerne : (...)

d) les temps de conduite et de repos ; (...)

2. Les dispositions législatives, réglementaires et administratives visées au paragraphe 1 sont appliquées aux transporteurs non résidents dans les mêmes conditions que celles qui sont imposées aux transporteurs établis dans l'État membre d'accueil, afin d'empêcher toute discrimination fondée sur la nationalité ou le lieu d'établissement ;

CONSIDÉRANT que pour application des articles 27, 32 § 2 et 3 et 34 § 1 et 5 du règlement (UE) n°165/2014 du 4 février 2014 ne sont retenues que les infractions commises en France relevées à l'occasion d'un transport de cabotage ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3421-3 du code des transports : « l'activité de cabotage routier de marchandises, telle que prévue par le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route est subordonnée à la réalisation préalable d'un transport routier international. A cette condition, elle peut être pratiquée à titre temporaire par tout transporteur routier pour compte d'autrui établi dans un État partie à l'Espace économique européen, aux fins de rationalisation du transport international aux plans économique, énergétique et environnemental, sous réserve des dispositions transitoires prévues par les traités d'adhésion à l'Union européenne en matière de cabotage routier de marchandises » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3421-4 du code des transports : « lorsque le transport international est à destination du territoire français, le cabotage routier est autorisé, après déchargement des marchandises, dans la limite de trois opérations sur le territoire français. Ces trois opérations de cabotage doivent être achevées dans le délai de sept jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international. Le cabotage doit être réalisé avec le même véhicule que celui qui a servi au transport international ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules, avec le même véhicule moteur » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3421-6 du code des transports : « tout véhicule effectuant en France une opération de cabotage routier de marchandises doit être accompagné des documents permettant de justifier du respect des dispositions qui précèdent. Ces documents attestent du transport international préalable auquel cette activité est subordonnée ainsi que de chaque opération de cabotage réalisée » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.3411-13 1° et 5° du code des transports : « Tout véhicule exécutant en France un transport routier de marchandises doit (...) être accompagné (...) du titre administratif de transport requis, soit, (...) pour les entreprises non résidentes, une copie conforme de la licence communautaire ou une autorisation de transport délivrée en application de règlements communautaires ou d'accords internationaux (...) et en cas de cabotage, (...) de la lettre de voiture internationale relative au transport international préalable auquel est subordonnée l'activité de cabotage et les lettres de voiture relatives à chaque opération de cabotage réalisée » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports : « une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/ CE du Conseil ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national. Le préfet de région qui prononce l'interdiction prévue à l'article R.3242-11 est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du préfet de région est prise après avis de la commission territoriale des sanctions administratives. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France » ;

CONSIDÉRANT que 8 procès-verbaux et amendes forfaitaires relevant 12 infractions à la réglementation relative au cabotage et à la sécurité routière ont été dressés à l'encontre de l'entreprise TALDIS SA, à l'occasion de contrôles routiers, au cours de la période allant du 17 décembre 2019 au 21 janvier 2021.

Ils constatent 4 délits, 4 contraventions de 5^{ème} classe et 4 contraventions de 4^{ème} classe :

- 4 procès-verbaux ont sanctionné des opérations de cabotage irrégulier :
 - les procès-verbaux (PVs n°045-2021-00025 le 21 janvier 2021, n°067-2020-00353 le 10 septembre 2020 et n°045-2020-00007 le 17 décembre 2019) ont constaté la réalisation de plus de 3 opérations de cabotage sur le territoire français, après un transport international déchargé en France, en contradiction avec les dispositions des articles L.3421-4 et L.3421-6 du Code des transports,
 - le procès-verbal (PV n°021-2020-00071 le 9 novembre 2020) a constaté la réalisation d'une opération de cabotage sur le territoire français, 7 jours après un transport international déchargé en France, en contradiction avec les dispositions des articles L.3421-4 et L.3421-6 du Code des transports,

- 1 procès-verbal (PV n°067-2020-00515 le 28 octobre 2020) a constaté la réalisation d'opérations de cabotage routier sans lettre de voiture relative au transport routier préalable à bord du véhicule,
- 1 procès-verbal (n°10093-00195-2020 le 11 mars 2020) a constaté 1 infraction grave à la réglementation des transports publics routiers par la réalisation d'une opération de transport routier de cabotage sans titre administratif de transport à bord du véhicule,
- 3 procès-verbaux et amende forfaitaire (PV n°021-2020-00070 le 9 novembre 2020, AF n°0024-2020-30TRANSPORTF>V00 le 1^{er} septembre 2020 et PV n°10093-00195-2020 le 11 mars 2020) ont constaté 6 infractions à la législation communautaire relative aux conditions de travail dans le domaine des transports routiers, commises à l'occasion d'opérations de cabotage. Ces infractions se répartissent entre :
 - 2 infractions :
 - pour prise du repos hebdomadaire normal à bord du véhicule de transport routier,
 - et 4 infractions graves avec :
 - 1 infraction pour prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures,
 - 1 infraction pour dépassement de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes,
 - 2 infractions avec un dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures ;

CONSIDÉRANT que deux des procédures précédemment énoncées ont été relevées par un agent contrôleur des transports terrestres de la région Centre-Val de Loire sur le territoire de cette région ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise TALDIS SA a été régulièrement convoquée, par lettre recommandée du 2 août 2021, dont il a été accusé réception le 6 août 2021, pour se présenter devant la commission territoriale des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le rapport de présentation pour la CTSA énonçant les infractions à la réglementation sur le cabotage et les infractions graves à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers relevées à l'occasion d'opération de cabotage était annexé à la lettre de convocation ;

CONSIDÉRANT que, pour la défense de l'entreprise, Maître Jurgen Van Grasdorff (établi en Belgique Dokter Haekstraat 46 B-9200 Dendermonde) a transmis, pour le compte de l'entreprise TALDIS SA, par courriel reçu le 5 octobre 2021 par la DREAL Centre-Val de Loire, un mémoire à l'adresse de la commission territoriale des sanctions administratives ;

CONSIDÉRANT que les conseils de l'entreprise TALDIS SA, Maître Jurgen Van Grasdorff accompagné de Messieurs Joaquim Braga (représentant l'entreprise) et Guibert Boone (représentant le responsable légal de l'entreprise Monsieur Charles Fockedey), ont été entendus par les membres de la commission territoriale des sanctions administratives réunie le 6 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le comportement infractionniste de l'entreprise TALDIS SA commis à l'occasion des opérations de transport routier de cabotage sur le territoire national français, atteste qu'elle exerce une activité de transport routier de marchandises sans respecter les mêmes contraintes réglementaires que les autres entreprises du secteur ;

CONSIDÉRANT que le constat de 4 infractions délictuelles et 8 infractions contraventionnelles relevées à l'occasion de contrôles routiers effectués sur des opérations de cabotage, au cours d'une période s'étendant du 17 décembre 2019 au 21 janvier 2021, atteste du caractère répété du comportement infractionniste de l'entreprise TALDIS SA ;

CONSIDÉRANT que ce comportement justifie une mesure de sanction administrative du type interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que la gravité des manquements constatés au règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 encadrant le cabotage favorise l'exercice d'une concurrence déloyale par rapport aux transporteurs respectueux des règles en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la gravité des infractions au règlement (CE) n°561/2006 du 15 mars 2006 sur les conditions de travail dans le domaine des transports routiers, à l'occasion d'opération de cabotage, est de nature à porter atteinte à la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à la majorité des votants un avis proposant une sanction administrative de type « interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée d'un an » tels que le prévoient les articles 13 § 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 et R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports ;

PAR ces motifs ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER}: Au regard du nombre d'infractions commises, de leur gravité et de leur répétition dans le temps, il est prononcé à l'encontre de l'entreprise TALDIS SA (Nif : 513254536) à Povoá de Santa Iria (Portugal), l'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France, à compter du 1^{er} mars 2022 et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée au représentant légal de l'entreprise TALDIS SA, Monsieur Charles Fockedey.

ARTICLE 3 : La décision de la préfète de région est transmise, par voie électronique, au ministère en charge des transports, à l'ensemble des préfets de région (DREAL et DRIEAT) qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 décembre 2021
La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2021-12-21-00011

Décision de sanction administrative à l'encontre
de l'entreprise UAB LTU TRANSPORTAS (.mon? s
kodas : 304160852) à Vilnius (Lituanie)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise
UAB LTU TRANSPORTAS (Įmonės kodas: 304160852) à Vilnius (Lituanie)

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

VU le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

VU le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

VU l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) en date du 1^{er} juillet 1970 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.1451-1, L.3311-1, L.3315-1 et L.3315-2, L.3315-4 à L.3315-6, L.3421-3 à L.3421-6, L.3452-5 à L.3452-5-2, L.3452-7, R.3242-11 et R.3242-12, R.3313-6, R.3313-19, R.3315-10 et R.3315-11, R.3411-13, R.3452-1 à R.3452-23 et R.3452-44 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 ;

VU l'avis motivé de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire émis par ses membres le 6 octobre 2021 et signé par son président le 30 novembre 2021 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès-verbaux et amendes forfaitaires suivants :

- PV n°09392-00639-2021 de la Gendarmerie (PMO de Montauban – 82) clôturé le 25 juillet 2021 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 23 juillet 2021),
- PV n°018-2021-00118 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Vierzon – 18) clôturé le 23 juillet 2021 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 21 juillet 2021),
- PV n°69-2021-00532 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes clôturé le 10 juin 2021 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 8 juin 2021),
- PVs n°013-2021-00440 et n°013-2021-00441 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur clôturés le 25 mai 2021 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 4 mai 2021),
- AF n°0149-2021-30TRANSPORTFAF00 + F6748439 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur clôturée le 4 mai 2021 (prise à la suite d'un contrôle sur route le 4 mai 2021),
- PV n°069-2021-00245 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes clôturé le 12 mars 2021 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 6 mars 2021),
- PVs n°013-2021-00127 et n°013-2021-00128 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur clôturés le 24 mars 2021 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 10 février 2021),
- PV n°10093-01096-2020 de la Gendarmerie (PMO Vierzon – 18) clôturé le 16 mars 2021 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 19 novembre 2020),
- PV n°018-2020-00091 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Vierzon – 18) clôturé le 25 novembre 2020 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 17 novembre 2020),
- PV n°018-2020-00090 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Vierzon - 18) clôturé le 24 novembre 2020 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 12 novembre 2020),
- PV n°082-2020-00067 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturé le 1^{er} septembre 2020 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 11 août 2020),
- PV n°059-2020-00386 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France clôturé le 26 octobre 2020 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 11 août 2020),
- PV n°031-2020-00451 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturé le 9 octobre 2020 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 6 août 2020),

- AF n°GLEP-2020000056 + F3255346 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France clôturée le 26 février 2020 (prise à la suite d'un contrôle sur route le 26 février 2020),
- PV n°10093-00121-2020 de la Gendarmerie (PMO Vierzon – 18) clôturé le 3 mai 2020 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 13 février 2020),
- PV n°087-2019-00185 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine clôturé le 13 décembre 2019 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 3 décembre 2019),
- PV n°082-2019-00114 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturé le 1^{er} octobre 2019 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 29 août 2019),
- AF n°076TNMAS019099 + F5449962 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturée le 27 août 2019 (prise à la suite d'un contrôle sur route le 27 août 2019),
- PVs n°069-2019-00581 et n°069-2019-00580 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes clôturés le 3 juin 2019 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 27 mai 2019),
- PV n°069-2019-00061 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes clôturé le 23 janvier 2019 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 14 janvier 2019),
- AF n°18T84VFORM000187 + G7520390 + G7520521 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes clôturée le 27 août 2018 (prise à la suite d'un contrôle sur route le 27 août 2018),
- PV n°035-2018-00186 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne clôturé le 6 août 2018 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 26 juillet 2018),
- PV 067-2018-00359 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est clôturé le 4 juin 2018 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 24 mai 2018) ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 13 § 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 : « Sans préjudice de poursuites pénales, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil sont habilitées à prendre des sanctions contre le transporteur non résident qui a commis sur le territoire de cet État, à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers. Elles prennent ces sanctions de manière non discriminatoire. Ces sanctions peuvent notamment consister en un avertissement ou, en cas d'infraction grave, en une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'État membre d'accueil où l'infraction a été commise » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 2 § 1 et 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009, « on entend par :

1) « véhicule », un véhicule à moteur immatriculé dans un État membre ou un ensemble de véhicules couplés dont au moins le véhicule à moteur est immatriculé dans un État membre, utilisés exclusivement pour le transport de marchandises ;

2) « transports internationaux » :

a) les déplacements en charge d'un véhicule, dont le point de départ et le point d'arrivée se trouvent dans deux États membres différents, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou tiers ;

b) les déplacements en charge d'un véhicule au départ d'un État membre et à destination d'un pays tiers et vice versa, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou pays tiers ;

c) les déplacements en charge d'un véhicule entre pays tiers, traversant en transit le territoire d'un ou plusieurs États membres ; ou

d) les déplacements à vide en relation avec les transports visés aux points a), b) et c) » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 8 § 1 à 3 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 1. Tout transporteur de marchandises par route pour compte d'autrui qui est titulaire d'une licence communautaire et dont le conducteur, s'il est ressortissant d'un pays tiers, est muni d'une attestation de conducteur, est admis, aux conditions fixées par le présent chapitre, à effectuer des transports de cabotage.

2. Une fois que les marchandises transportées au cours d'un transport international à destination de l'État membre d'accueil ont été livrées, les transporteurs visés au paragraphe 1 sont autorisés à effectuer, avec le même véhicule, ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule jusqu'à trois transports de cabotage consécutifs à un transport international en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers à destination de l'État membre d'accueil. Le dernier déchargement au cours d'un transport de cabotage avant de quitter l'État membre d'accueil a lieu dans un délai de sept jours à partir du dernier déchargement effectué dans l'État membre d'accueil au cours de l'opération de transport international à destination de celui-ci. Dans le délai visé au premier alinéa, les transporteurs peuvent effectuer une partie ou l'ensemble des transports de cabotage autorisés en vertu dudit alinéa dans tout État membre, à condition qu'ils soient limités à un transport de cabotage par État membre dans les trois jours suivant l'entrée à vide sur le territoire de cet État membre.

3. Les transports nationaux de marchandises par route effectués dans l'État membre d'accueil par un transporteur non résident ne sont réputés conformes au présent règlement que si le transporteur peut produire des preuves attestant clairement le transport international à destination de l'État membre d'accueil ainsi que chaque transport de cabotage qu'il a effectué par la suite.

Les preuves visées au premier alinéa comprennent les éléments suivants pour chaque transport :

- a) le nom, l'adresse et la signature de l'expéditeur ;
- b) le nom, l'adresse et la signature du transporteur ;
- c) le nom et l'adresse du destinataire, ainsi que sa signature et la date de livraison une fois les marchandises livrées ;
- d) le lieu et la date de prise en charge des marchandises et le lieu prévu pour la livraison ;
- e) la dénomination courante de la nature des marchandises et le mode d'emballage et, pour les marchandises dangereuses, leur dénomination généralement reconnue ainsi que le nombre de colis, leurs marques particulières et leurs numéros ;
- f) la masse brute des marchandises ou leur quantité exprimée d'une autre manière ;
- g) les plaques d'immatriculation du véhicule à moteur et de la remorque » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 9 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 1. L'exécution des transports de cabotage est soumise, sauf si la législation communautaire en dispose autrement, aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre d'accueil en ce qui concerne : (...)

d) les temps de conduite et de repos ; (...)

2. Les dispositions législatives, réglementaires et administratives visées au paragraphe 1 sont appliquées aux transporteurs non résidents dans les mêmes conditions que celles qui sont imposées aux transporteurs établis dans l'État membre d'accueil, afin d'empêcher toute discrimination fondée sur la nationalité ou le lieu d'établissement ;

CONSIDÉRANT que pour application des articles 27, 32 § 2 et 3 et 34 § 1 et 5 du règlement (UE) n°165/2014 du 4 février 2014 ne sont retenues que les infractions commises en France relevées à l'occasion d'un transport de cabotage ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3421-3 du code des transports :
« l'activité de cabotage routier de marchandises, telle que prévue par le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route est subordonnée à la réalisation préalable d'un transport routier international. A cette condition, elle peut être pratiquée à titre temporaire par tout transporteur routier pour compte d'autrui établi dans un État partie à l'Espace économique européen, aux fins de rationalisation du transport international aux plans économique, énergétique et environnemental, sous réserve des dispositions transitoires prévues par les traités d'adhésion à l'Union européenne en matière de cabotage routier de marchandises » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3421-4 du code des transports : « lorsque le transport international est à destination du territoire français, le cabotage routier est autorisé, après déchargement des marchandises, dans la limite de trois opérations sur le territoire français. Ces trois opérations de cabotage doivent être achevées dans le délai de sept jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international. Le cabotage doit être réalisé avec le même véhicule que celui qui a servi au transport international ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules, avec le même véhicule moteur » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3421-5 du code des transports : « lorsque le transport routier international n'a pas pour destination le territoire français, il ne peut être effectué qu'une seule opération de cabotage sur le territoire français, dans le délai maximum de trois jours suivant l'entrée à vide du véhicule sur le territoire national. Cette opération de cabotage doit être achevée dans le délai de sept jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3421-6 du code des transports : « tout véhicule effectuant en France une opération de cabotage routier de marchandises doit être accompagné des documents permettant de justifier du respect des dispositions qui précèdent. Ces documents attestent du transport international préalable auquel cette activité est subordonnée ainsi que de chaque opération de cabotage réalisée » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.3411-13 5° du code des transports : « Tout véhicule exécutant en France un transport routier de marchandises doit (...) être accompagné (...) en cas de cabotage, (...) de la lettre de voiture internationale relative au transport international préalable auquel est subordonnée l'activité de cabotage et les lettres de voiture relatives à chaque opération de cabotage réalisée » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports : « une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/ CE du Conseil ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national. Le préfet de région qui prononce l'interdiction prévue à l'article R.3242-11 est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du préfet de région est prise après avis de la commission territoriale des sanctions administratives. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France » ;

CONSIDÉRANT que 26 procès-verbaux et amendes forfaitaires relevant 68 infractions à la réglementation relative au cabotage et à la sécurité routière ont été dressés à l'encontre de l'entreprise UAB LTU TRANSPORTAS, à l'occasion de contrôles routiers, au cours de la période allant du 24 mai 2018 au 23 juillet 2021.

Ils constatent 8 délits, 46 contraventions de 5^{ème} classe et 14 contraventions de 4^{ème} classe :

- 5 procès-verbaux ont sanctionné des opérations de cabotage irrégulier :
 - les procès-verbaux (PVs n°09392-00639-2021 le 23 juillet 2021, n°013-2021-00440 le 4 mai 2021, n°018-2020-00090 le 12 novembre 2020 et n°067-2018-00359 le 24 mai 2018) ont constaté la réalisation de plus de 3 opérations de cabotage sur le territoire français, après un transport international déchargé en France, en contradiction avec les dispositions des articles L.3421-4 et L.3421-6 du Code des transports,
 - le procès-verbal (PV n°031-2020-00451 le 6 août 2020) a constaté la réalisation d'une opération de cabotage sur le territoire français, suivant l'entrée du véhicule sur le territoire français depuis plus de 7 jours en contradiction avec les dispositions des articles L.3421-4 à L.3421-6 du Code des transports,
- 1 procès-verbal (PV n°013-2021-00127 le 10 février 2021) a constaté la réalisation d'opérations de cabotage routier sans lettre de voiture relative au transport routier préalable à bord du véhicule,
- 20 procès-verbaux et amendes forfaitaires (PV n°018-2021-00118 le 21 juillet 2021, PV n°069-2021-00532 le 8 juin 2021, PV n°013-2021-00441 le 4 mai 2021, AF n°0149-2021-30TRANSPORTFAF00 le 4 mai 2021, PV n°069-2021-00245 le 6 mars 2021, PV n°013-2021-00128 le 10 février 2021, PV n°10093-01096-2020 le 19 novembre 2020, PV n°018-2020-00091 le 17 novembre 2020, PV n°082-2020-00067 le 11 août 2020, PV n°059-2020-00386 le 11 août 2020, AF n°GLEP-2020000056 le 26 février 2020, PV n°10093-00121-2020 le 13 février 2020, PV n°087-2019-00185 le 3 décembre 2019, PV n°082-2019-00114 le 29 août 2019, AF n°076TNMAS019099 le 27 août 2019, PVs n°069-2019-00580 et n°069-2019-00581 le 27 mai 2019, PV n°069-2019-00061 le 14 janvier 2019, AF n°18T84VFOR00187 le 27 août 2018 et PV n°035-2018-00186 le 26 juillet 2018) ont constaté 62 infractions graves à la législation communautaire relative aux conditions de travail dans le domaine des transports routiers, commises à l'occasion d'opérations de cabotage. Ces infractions se répartissent entre :
 - 2 délits commis sur le territoire national français, pour transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule,
 - 1 délit commis sur le territoire national français, pour emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail,
 - 2 infractions pour prise insuffisante supérieure à 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit à 24 heures,

- 1 infraction pour prise insuffisante supérieure à 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal de 45 heures,
- 41 infractions pour prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures lors de conduite en équipage,
- 1 infraction pour dépassement d'au moins 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures,
- 2 infractions pour prise insuffisante n'excédant pas 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal de 45 heures,
- 9 infractions pour prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures lors de conduite en équipage,
- 3 infractions avec un dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures ;

CONSIDÉRANT que trois des procédures précédemment énoncées ont été relevées par un agent contrôleur des transports terrestres de la région Centre-Val de Loire sur le territoire de cette région ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise UAB LTU TRANSPORTAS a été régulièrement convoquée, par lettre recommandée du 2 août 2021, dont il a été accusé réception le 9 août 2021, pour se présenter devant la commission territoriale des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le rapport de présentation pour la CTSA énonçant les infractions à la réglementation sur le cabotage et les infractions graves à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers relevées à l'occasion d'opération de cabotage était annexé à la lettre de convocation ;

CONSIDÉRANT que, pour la défense de l'entreprise, Maîtres Geert Schouppe et Jasper Bolle (établis en Belgique Dokter Haekstraat 46 B-9200 Dendermonde), dûment mandatés par l'entreprise UAB LTU TRANSPORTAS, ont transmis, pour le compte de l'entreprise, par courriel reçu le 5 octobre 2021 par la DREAL Centre-Val de Loire, un mémoire (contenant un lien vers le site internet CURIA répertoriant la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne - CJUE) à l'adresse de la commission territoriale des sanctions administratives ;

CONSIDÉRANT que les conseils de l'entreprise UAB LTU TRANSPORTAS, Maîtres Geert Schouppe et Jasper Bolle accompagnés de Monsieur Freddy De Smet (dûment mandaté par l'entreprise UAB LTU TRANSPORTAS), ont été entendus par les membres de la commission territoriale des sanctions administratives réunie le 6 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le comportement infractionniste de l'entreprise UAB LTU TRANSPORTAS commis à l'occasion des opérations de transport routier de cabotage sur le territoire national français, atteste qu'elle exerce une activité de transport routier de marchandises sans respecter les mêmes contraintes réglementaires que les autres entreprises du secteur ;

CONSIDÉRANT que le constat de 8 infractions délictuelles et 60 infractions contraventionnelles relevées à l'occasion de contrôles routiers effectués sur des opérations de cabotage, au cours d'une période s'étendant du 24 mai 2018 au 23 juillet 2021, atteste du caractère répété du comportement infractionniste de l'entreprise UAB LTU TRANSPORTAS ;

CONSIDÉRANT que ce comportement justifie une mesure de sanction administrative du type interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que la gravité des manquements constatés au règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 encadrant le cabotage favorise l'exercice d'une concurrence déloyale par rapport aux transporteurs respectueux des règles en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la gravité des infractions aux règlements (UE) n°165/2014 du 4 février 2014 et (CE) n°561/2006 du 15 mars 2006 sur les conditions de travail dans le domaine des transports routiers, à l'occasion d'opération de cabotage, est de nature à porter atteinte à la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité des votants un avis proposant une sanction administrative de type « interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée d'un an » tels que le prévoient les articles 13 § 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 et R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports ;

PAR ces motifs ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Au regard du nombre d'infractions commises, de leur gravité et de leur répétition dans le temps, il est prononcé à l'encontre de l'entreprise UAB LTU TRANSPORTAS (Įmonės kodas : 304160852) à Vilnius (Lituanie), l'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France, à compter du 1^{er} mars 2022 et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée au représentant légal de l'entreprise UAB LTU TRANSPORTAS, Monsieur Mihails Margevics.

ARTICLE 3 : La décision de la préfète de région est transmise, par voie électronique, au ministère en charge des transports, à l'ensemble des préfets de région (DREAL et DRIEAT) qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 décembre 2021
La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles

- R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :
- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
 - un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
 - un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2021-12-21-00012

Décision de sanction administrative à l'encontre
de l'entreprise UAB SITRA LT (.mon[REDACTED]s kudas :
300013812) à Vilnius (Lituanie)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise
UAB SITRA LT (Jmonės kodas: 300013812) à Vilnius (Lituanie)

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

VU le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

VU l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) en date du 1^{er} juillet 1970 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.1451-1, L.3313-3, L.3315-1 et L.3315-2, L.3315-4-1 et L.3315-6, L.3421-3 à L.3421-6, L.3452-5 à L.3452-5-2, L.3452-7, R.3242-11 et R.3242-12, R.3315-10 et R.3315-11, R.3411-13, R.3452-1 à R.3452-23 et R.3452-44 ;

VU l'arrêté du 16 novembre 1999 modifié relatif aux titres administratifs de transport qui doivent être détenus par les entreprises effectuant en France un transport routier de marchandises ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 ;

VU l'avis motivé de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire émis par ses membres le 6 octobre 2021 et signé par son président le 30 novembre 2021 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès-verbaux et amendes forfaitaires suivants :

- PV n°014-2021-00059 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie clôturé le 18 mai 2021 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 7 mai 2021),

- PV n°082-2021-00002 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturé le 14 janvier 2021 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 7 janvier 2021),
- PV n°037-2020-00091 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Tours – 37) clôturé le 17 novembre 2020 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 16 novembre 2020),
- AF n°0029-2020-30TRANSPORTFA/00 + G7602063 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté clôturée le 9 juillet 2020 (prise à la suite d'un contrôle sur route le 9 juillet 2020),
- AF n°20T28ER000140 + F6548025 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie clôturé le 29 juin 2020 (prise à la suite d'un contrôle sur route le 29 juin 2020),
- PV n°08842-00155-2020 de la Gendarmerie (PMO de Saint-Amand-Montrond – 18) clôturé le 10 avril 2020 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 12 mars 2020),
- PV n°013-2019-00479 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur clôturé le 13 septembre 2019 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 5 août 2019),
- PV n°082-2019-00073 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturé le 12 juin 2019 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 11 juin 2019),
- PV n°069-2019-00043 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes clôturé le 23 janvier 2019 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 17 janvier 2019),
- PV n°013-2018-00651 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur clôturé le 2 octobre 2018 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 1^{er} octobre 2018),
- PV n°082-2018-00086 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturé le 7 septembre 2018 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 3 septembre 2018),
- PV n°013-2018-00546 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur clôturé le 16 août 2018 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 13 août 2018),
- PV n°031-2018-00641 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturé le 23 août 2018 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 7 août 2018),
- PV n°031-2018-00623 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturé le 13 août 2018 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 30 juillet 2018),
- PV 083-2018-00436 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur clôturé le 11 juillet 2018 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 5 juillet 2018) ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 13 § 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 : « Sans préjudice de poursuites pénales, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil sont habilitées à prendre des sanctions contre le transporteur non résident qui a commis sur le territoire de cet État, à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers. Elles prennent ces sanctions de manière non discriminatoire. Ces sanctions peuvent notamment consister en un avertissement ou, en cas d'infraction grave, en une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'État membre d'accueil où l'infraction a été commise » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 2 § 1 et 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009, « on entend par :

1) « véhicule », un véhicule à moteur immatriculé dans un État membre ou un ensemble de véhicules couplés dont au moins le véhicule à moteur est immatriculé dans un État membre, utilisés exclusivement pour le transport de marchandises ;

2) « transports internationaux » :

a) les déplacements en charge d'un véhicule, dont le point de départ et le point d'arrivée se trouvent dans deux États membres différents, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou tiers ;

b) les déplacements en charge d'un véhicule au départ d'un État membre et à destination d'un pays tiers et vice versa, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou pays tiers ;

c) les déplacements en charge d'un véhicule entre pays tiers, traversant en transit le territoire d'un ou plusieurs États membres ; ou

d) les déplacements à vide en relation avec les transports visés aux points a), b) et c) » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 8 § 1 à 3 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 1. Tout transporteur de marchandises par route pour compte d'autrui qui est titulaire d'une licence communautaire et dont le conducteur, s'il est ressortissant d'un pays tiers, est muni d'une attestation de conducteur, est admis, aux conditions fixées par le présent chapitre, à effectuer des transports de cabotage.

2. Une fois que les marchandises transportées au cours d'un transport international à destination de l'État membre d'accueil ont été livrées, les transporteurs visés au paragraphe 1 sont autorisés à effectuer, avec le même véhicule, ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule jusqu'à trois transports de cabotage consécutifs à un transport international en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers à destination de l'État membre d'accueil. Le dernier déchargement au cours d'un transport de cabotage avant de quitter l'État membre d'accueil a lieu dans un délai de sept jours à partir du dernier déchargement effectué dans l'État membre d'accueil au cours de l'opération de transport

international à destination de celui-ci. Dans le délai visé au premier alinéa, les transporteurs peuvent effectuer une partie ou l'ensemble des transports de cabotage autorisés en vertu dudit alinéa dans tout État membre, à condition qu'ils soient limités à un transport de cabotage par État membre dans les trois jours suivant l'entrée à vide sur le territoire de cet État membre.

3. Les transports nationaux de marchandises par route effectués dans l'État membre d'accueil par un transporteur non résident ne sont réputés conformes au présent règlement que si le transporteur peut produire des preuves attestant clairement le transport international à destination de l'État membre d'accueil ainsi que chaque transport de cabotage qu'il a effectué par la suite.

Les preuves visées au premier alinéa comprennent les éléments suivants pour chaque transport :

- a) le nom, l'adresse et la signature de l'expéditeur ;
- b) le nom, l'adresse et la signature du transporteur ;
- c) le nom et l'adresse du destinataire, ainsi que sa signature et la date de livraison une fois les marchandises livrées ;
- d) le lieu et la date de prise en charge des marchandises et le lieu prévu pour la livraison ;
- e) la dénomination courante de la nature des marchandises et le mode d'emballage et, pour les marchandises dangereuses, leur dénomination généralement reconnue ainsi que le nombre de colis, leurs marques particulières et leurs numéros ;
- f) la masse brute des marchandises ou leur quantité exprimée d'une autre manière ;
- g) les plaques d'immatriculation du véhicule à moteur et de la remorque » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 9 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 1. L'exécution des transports de cabotage est soumise, sauf si la législation communautaire en dispose autrement, aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre d'accueil en ce qui concerne : (...)

d) les temps de conduite et de repos ; (...)

2. Les dispositions législatives, réglementaires et administratives visées au paragraphe 1 sont appliquées aux transporteurs non résidents dans les mêmes conditions que celles qui sont imposées aux transporteurs établis dans l'État membre d'accueil, afin d'empêcher toute discrimination fondée sur la nationalité ou le lieu d'établissement ;

CONSIDÉRANT que pour application des articles 27, 32 § 2 et 3 et 34 § 1 et 5 du règlement (UE) n°165/2014 du 4 février 2014 ne sont retenues que les infractions commises en France relevées à l'occasion d'un transport de cabotage ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3421-3 du code des transports : « l'activité de cabotage routier de marchandises, telle que prévue par le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route est subordonnée à la réalisation préalable d'un transport routier international. A cette condition, elle peut être pratiquée à titre temporaire par tout transporteur routier pour compte d'autrui établi dans un État partie à l'Espace économique européen, aux fins de rationalisation du transport international aux plans économique, énergétique et environnemental, sous réserve des dispositions transitoires prévues par les traités d'adhésion à l'Union européenne en matière de cabotage routier de marchandises » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3421-4 du code des transports : « lorsque le transport international est à destination du territoire français, le cabotage routier est autorisé, après déchargement des marchandises, dans la limite de trois opérations sur le territoire français. Ces trois opérations de cabotage doivent être achevées dans le délai de sept jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international. Le cabotage doit être réalisé avec le même véhicule que celui qui a servi au transport international ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules, avec le même véhicule moteur » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3421-5 du code des transports : « lorsque le transport routier international n'a pas pour destination le territoire français, il ne peut être effectué qu'une seule opération de cabotage sur le territoire français, dans le délai maximum de trois jours suivant l'entrée à vide du véhicule sur le territoire national. Cette opération de cabotage doit être achevée dans le délai de sept jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3421-6 du code des transports : « tout véhicule effectuant en France une opération de cabotage routier de marchandises doit être accompagné des documents permettant de justifier du respect des dispositions qui précèdent. Ces documents attestent du transport international préalable auquel cette activité est subordonnée ainsi que de chaque opération de cabotage réalisée » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.3411-13 1° et 5° du code des transports : « Tout véhicule exécutant en France un transport routier de marchandises doit (...) être accompagné (...) du titre administratif de transport requis, soit, (...) pour les entreprises non résidentes, une copie conforme de la licence communautaire ou une autorisation de transport délivrée en application de règlements communautaires ou d'accords internationaux (...) et en cas de cabotage, (...) de la lettre de voiture internationale relative au transport international préalable auquel est subordonnée l'activité de cabotage et les lettres de voiture relatives à chaque opération de cabotage réalisée » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports : « une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/ CE du Conseil ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national. Le préfet de région qui prononce l'interdiction prévue à l'article R.3242-11 est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du préfet de région est prise après avis de la commission territoriale des sanctions administratives. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France » ;

CONSIDÉRANT que 15 procès-verbaux et amendes forfaitaires relevant 23 infractions à la réglementation relative au cabotage et à la sécurité routière ont été dressés à l'encontre de l'entreprise UAB SITRA LT, à l'occasion de contrôles routiers, au cours de la période allant du 5 juillet 2018 au 7 mai 2021. Ils constatent 5 délits, 7 contraventions de 5^{ème} classe et 11 contraventions de 4^{ème} classe :

- 4 procès-verbaux ont sanctionné des opérations de cabotage irrégulier :
 - les procès-verbaux (PVs n°082-2021-00002 le 7 janvier 2021, n°037-2020-00091 le 16 novembre 2020 et n°082-2018-00086 le 3 septembre 2018) ont constaté la réalisation de plus d'une opération de cabotage sur le territoire français, suivant l'entrée à vide du véhicule sur le territoire français, en contradiction avec les dispositions des articles L.3421-5 et L.3421-6 du Code des transports,
 - le procès-verbal (PV n°013-2019-00479 le 5 août 2019) a constaté la réalisation d'une opération de cabotage sur le territoire français, 7 jours après un transport international déchargé en France, en contradiction avec les dispositions des articles L.3421-4 et L.3421-6 du Code des transports,
- 1 procès-verbal (PV n°013-2018-00651 le 1^{er} octobre 2018) a constaté la réalisation d'une opération de cabotage routier sans lettre de voiture relative au transport routier préalable à bord du véhicule,
- 1 procès-verbal (PV n°08842-00155-2020 le 12 mars 2020) a constaté 1 infraction grave à la réglementation des transports publics routiers par la réalisation d'une opération de transport routier de cabotage sans titre administratif de transport à bord du véhicule,
- 9 procès-verbaux et amendes forfaitaires (PV n°014-2021-00059 le 7 mai 2021, AF n°0029-2020-30TRANSPORTFA/00 le 9 juillet 2020, AF n°06920T28ER000140 le 29 juin 2020, PV n°082-2019-00073 le 11 juin 2019, PV n°069-2019-0043 le 17 janvier 2019, PV n°013-2018-00546 le 13 août 2018, PV n°031-2018-000641 le 7 août 2018, PV n°031-2018-00623

le 30 juillet 2018 et PV n°083-2018-00436 le 5 juillet 2018) ont constaté 17 infractions à la législation communautaire relative aux conditions de travail dans le domaine des transports routiers, commises à l'occasion d'opérations de cabotage. Ces infractions se répartissent entre :

- 2 infractions avec :
 - 1 délit d'organisation du travail des conducteurs employés par une entreprise de transport routier sans veiller à ce que le temps de repos hebdomadaire normal soit pris en dehors du véhicule,
 - 1 infraction pour prise du repos hebdomadaire normal à bord du véhicule de transport routier,
- et 15 infractions graves avec :
 - 2 infractions pour prise insuffisante supérieure à 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit à 24 heures,
 - 1 infraction pour prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures lors de conduite en équipage,
 - 1 infraction pour prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches,
 - 2 infractions pour prise insuffisante n'excédant pas 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal de 45 heures,
 - 4 infractions pour prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures,
 - 3 infractions pour prise insuffisante n'excédant pas 2 heures et 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures,
 - 1 infraction avec un dépassement de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes,
 - 1 infraction avec un dépassement de moins de 22 heures et 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives de 90 heures ;

CONSIDÉRANT qu'une des procédures précédemment énoncées a été relevée par un agent contrôleur des transports terrestres de la région Centre-Val de Loire sur le territoire de cette région ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise UAB SITRA LT a été régulièrement convoquée, par lettre recommandée du 2 août 2021, dont il a été accusé réception le 10 août 2021, pour se présenter devant la commission territoriale des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le rapport de présentation pour la CTSA énonçant les infractions à la réglementation sur le cabotage et les infractions graves à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers relevées à l'occasion d'opération de cabotage était annexé à la lettre de convocation ;

CONSIDÉRANT que, les représentants légaux de l'entreprise UAB SITRA LT, Messieurs David et Nicolas Saelens et Madame Vaida Piliuviene, n'ont présenté aucune observation et étaient absents et non représentés par un conseil lors de la séance du 6 octobre 2021, à laquelle ils avaient été dûment convoqués ;

CONSIDÉRANT que le comportement infractionniste de l'entreprise UAB SITRA LT commis à l'occasion des opérations de transport routier de cabotage sur le territoire national français, atteste qu'elle exerce une activité de transport routier de marchandises sans respecter les mêmes contraintes réglementaires que les autres entreprises du secteur ;

CONSIDÉRANT que le constat de 5 infractions délictuelles et 18 infractions contraventionnelles relevées à l'occasion de contrôles routiers effectués sur des opérations de cabotage, au cours d'une période s'étendant du 5 juillet 2018 au 7 mai 2021, atteste du caractère répété du comportement infractionniste de l'entreprise UAB SITRA LT ;

CONSIDÉRANT que ce comportement justifie une mesure de sanction administrative du type interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que la gravité des manquements constatés au règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 encadrant le cabotage favorise l'exercice d'une concurrence déloyale par rapport aux transporteurs respectueux des règles en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la gravité des infractions au règlement (CE) n°561/2006 du 15 mars 2006 sur les conditions de travail dans le domaine des transports routiers, à l'occasion d'opération de cabotage, est de nature à porter atteinte à la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité des votants un avis proposant une sanction administrative de type « interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée d'un an » tels que le prévoient les articles 13 § 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 et R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports ;

PAR ces motifs ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Au regard du nombre d'infractions commises, de leur gravité et de leur répétition dans le temps, il est prononcé à l'encontre de l'entreprise UAB SITRA LT (Įmonės kodas : 300013812) à Vilnius (Lituanie), l'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France, à compter du 1^{er} mars 2022 et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée aux représentants légaux de l'entreprise UAB SITRA LT, Messieurs David et Nicolas Saelens et Madame Vaida Piliuviene.

ARTICLE 3 : La décision de la préfète de région est transmise, par voie électronique, au ministère en charge des transports, à l'ensemble des préfets de région (DREAL et DRIEAT) qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 décembre 2021
La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.